

Provincial, dans les deux dernières Sessions, de même aussi que dans la Session de 1825.

Le Fond Territorial mentionné dans la Liste ci-dessus et dans le Message du 25 expiré, consiste, au meilleur des informations de Votre Comité, dans le produit des ventes des terres incultes en cette Province, ou des Rentes des Réserves de la Couronne, formant un septième de ces terres, et éparses au milieu des concessions faites pour établissement immédiat. Le Fond des Bois est le produit de la vente des licences pour couper et enlever du bois, sur certaines parties des terres incultes mentionnées dans les licences. Ce revenu n'a date, à ce qu'il paraît, que de 1826, et le montant moyen des deux années dernières, en est comme suit :

Fond Territorial,	£2,260	4	10
Fond des Bois,	1,576	13	5
	£3,845	18	3 courant.

Votre Comité renvoie au Rapport ci-dessus mentionné des Revenus Casuels et Territoriaux depuis 1818, montant à £90,055 7s. 8d., et croit à propos de faire observer qu'il est fait mention d'une somme de £8,534 19s. 6d., dans une note au bas du dit Rapport, comme ayant été recouvrée sur les biens de feu Henry Caldwell, Ecuyer, ci-devant Trésorier des Biens des Jésuites, laquelle n'est pas comprise dans l'Etat; aussi cette somme ne peut-elle, dans l'opinion de Votre Comité, être mise avec convenance à l'Avoir de ce Fond, jusqu'à ce qu'il ait été décidée la question qui est depuis longtemps pendante touchant la responsabilité des biens de feu Henry Caldwell, pour une balance montant à £39,874 10s. 10d., par lui due au temps de sa mort, aux autres Fonds de la Province.

Il paraît à Votre Comité que tous les revenus dont il est question dans les Messages et Etats ci-dessus mentionnés, qui, en point de fait, n'ont pas encore été à la disposition de la Législature, ni inclus dans les deux derniers Actes des Subsides, et dans celui de 1825, consistent dans le dit Fond Territorial et dans le dit Fond des Bois et dans les Biens des Jésuites, montant ensemble, d'après le produit moyen des deux années dernières, à £5,515 0s. 9d., courant par an; et ils sont maintenant pour la première fois réservés, et ôtés au contrôle de la Législature, tandis qu'il n'est fait aucune mention dans l'Etat qui accompagne le Message de Son Excellence du 23 Février dernier, des deniers provenant des Actes Britanniques 6 George II, chapitre 13, 4 George III, chapitre 15, et 6 George III, chapitre 52, montant, d'après un état mis devant la Chambre le 31 Janvier 1829, à £1818 14s. 3d. courant, par an, en calculant d'après le produit moyen des deux années dernières dans le rapport, ces deniers étant de ceux qui sont compris dans les termes exprimés du Message comme étant "levés en vertu de différents Actes du Parlement Britannique."

L'évaluation de la Liste Civile proposée, accompagnant le dit Message, monte à £19,500 sterling, somme égale £21,606 13s. 4d. courant. Elle embrasse, 1°. Une allocation pour le traitement du Gouverneur, du Secrétaire Civil, et pour les dépenses casuelles. 2°. Le Juge en Chef; do. de Montréal; 6 Juges puis-nés, le Juge résidant des Trois-Rivières, 2 Juges Provinciaux, le Juge de la Cour de Vice-Amirauté, le Procureur Général, le Solliciteur Général, une allocation pour les Tournees des Juges et dépenses contingentes. 3°. Pensions et dépenses diverses.

Votre Comité regrette de n'avoir pu obtenir aucun détail de l'application qu'on se propose de faire de la somme demandée pour les dépenses casuelles, pour les pensions, et pour services divers; et il appert par une réponse de Son Excellence, qu'une adresse de la Chambre au même effet a été égarée sans succès.

Votre Comité voit ainsi avec regret par une réponse à une autre adresse à Son Excellence, aussi renvoyée à Votre Comité, qu'on ne peut avoir aucun compte détaillé, ni moins pour le temps présent, des objets auxquels on se propose d'appliquer les Revenus des Biens des Jésuites, et le fond de terres et celui des bois, et des seuls fonds rangés sous le chapitre des revenus casuels et territoriaux, etc., comme il est remarqué plus haut, n'ont pas été appliqués et dont il n'a pas été rendu compte en vertu d'Actes de la Législature; et ce n'est pas sans une douleur bien sincère, et mêlée d'alarme, qu'il voit la promesse de Sa Très Gracieuse Majesté, feu notre révérend Souverain, le Roi George Trois, que ces revenus seraient appliqués "au paiement des Dépenses Civiles de la Province," menacée d'être détournée de son vrai sens et intention, et ces revenus des objets auxquels ils ont été affectés par une pratique établie, pour être appliqués ci-après au soutien d'établissements religieux exclusifs dans cette partie des Domaines de Sa Majesté, où selon que Votre Comité ne conçoit humblement, aucune partie de ses Sujets ne devraient être, en aucune manière, appelée à contribuer au soutien de Ministres religieux autres que ceux de sa propre croyance, ni exposée à aucun désavantage relatif à raison de sa croyance religieuse.

Tandis que Votre Comité n'a pu se procurer des renseignements suffisants pour mettre la Chambre en état de se prononcer avec connaissance de cause sur la nécessité de plusieurs articles de la Liste Civile proposée; tandis qu'on essaie de ravir au contrôle du corps représentatif une si grande portion des revenus publics qui vont croissant, Votre Comité ne peut sans de vifs sentiments d'appréhension, jeter les yeux sur les conséquences de la prétention avancée de nouveau par le Gouvernement de Sa Majesté, que les revenus perçus en cette Province en vertu de l'Acte de Québec de 1774, seront sujets à être appliqués par les Lords de la Trésorerie de Sa Majesté, dans le cas où l'arrangement proposé ne rencontrerait pas l'assentiment de la Chambre.

Cette prétention a déjà depuis longtemps et vivement agitée toute la Province, et a été fatale à la paix et à la prospérité du Pays. Elle a éprouvé une opposition constante de la part de l'Assemblée de la Province, appuyée de presque toute la population. Sous l'Administration du ci-devant Gouverneur en Chef, le Comte de Dalhousie, elle fournit un prétexte à des applications illégales et considérables de l'argent public, et servit à maintenir en pouvoir, une Administration qui s'était rendue odieuse par des Actes arbitraires et illégaux. Le renouvellement de cette prétention est maintenant, comme elle l'était alors, d'autant plus inexcusable que, quand il y aurait eu dans l'origine quelque raison de l'avancer en violation du droit naturel et des dispositions positives et déclaratoires du Parlement Britannique en 1778, elle fut réglée du consentement du Gouvernement Britannique et de toutes les autorités Législatives de la Colonie, dans l'Acte passé par Sa Majesté en Parlement Provincial en 1799, (30me. George III, chapitre 9.) et antérieurement sanctionné par le Roi en Conseil dans la Grande Bretagne. (Voir extrait du discours de Son Excellence Robert Prescott, Ecuyer, Gouverneur en Chef, du 28 Mars 1799.—Appendice No. 23.)

Les revenus levés alors en vertu de l'Acte de 1774, ne montaient qu'à £4614 8s. courant annuellement, et cette somme fut accordée à Sa Majesté par le même Acte Provincial, au lieu des droits levés en vertu de l'Acte Britannique, sans limitation de durée, tandis que les £5,555 11s. 4d. courant accordées en 1795, et que sans doute on entendit donner comme compensation pour les Revenus Casuels et Territoriaux, en conséquence de la déclaration gracieuse de Sa Majesté en 1794, furent aussi accordées de nouveau sans limitation pour l'Administration de la Justice et pour les Dépenses du Gouvernement

F

Civil.